

SANTÉ MENTALE

Les élus, acteurs de proximité

GUIDE PRATIQUE 2026

À l'attention des élus de
Bourgogne-Franche-Comté



REPÉRER

Une personne souffre

COMPRENDRE

Quel niveau de réponse ?

L'ÉLU EST UN ACTEUR DE PROXIMITÉ

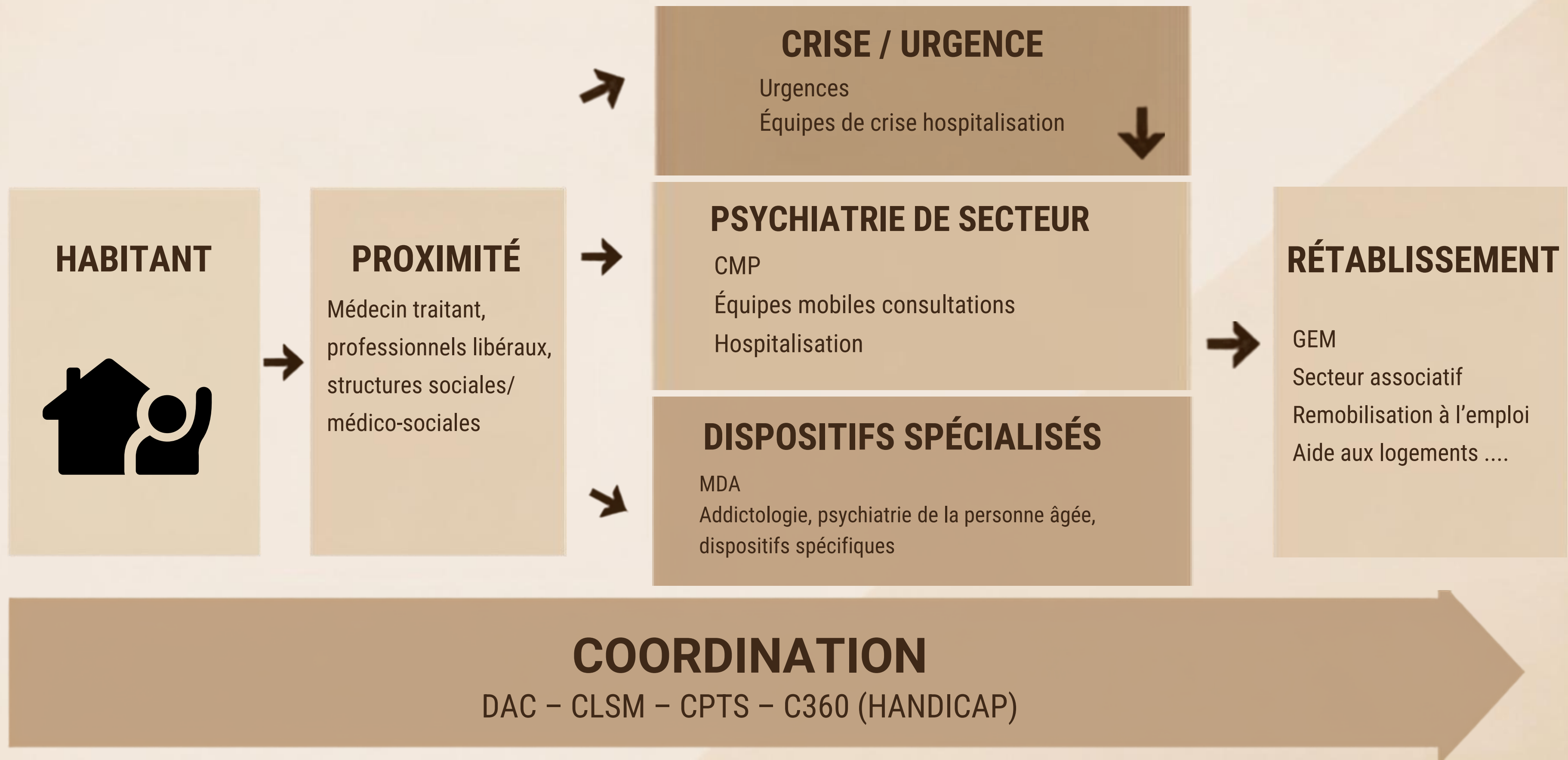
ORIENTER

Qui contacter ?

AGIR

Que faire en situation
complexe ou urgente ?

PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT



NE PAS RESTER SEUL

01

Situation préoccupante

Médecin traitant / entourage / professionnels

02

Situation complexe

DAC

03

Danger immédiat / urgence

15 / 112 / urgences / dispositif adapté

Situation exceptionnelle sur la commune → **CUMP**

DAC

Dispositif d'Appui à la Coordination

Je ne sais pas qui
contacter ?
La situation est
complexe* ?
Le parcours ne
fonctionne plus ?

INFORMER

ORIENTER

COORDONNER

ACCOMPAGNER

**Je peux
solliciter
le DAC**

**Toute situation que vous jugez complexe, pour tous les âges et toutes les pathologies*

Identifier les portes d'entrée :

PMI- CAMSP
PCO - CMPP



MDA - PEAJ

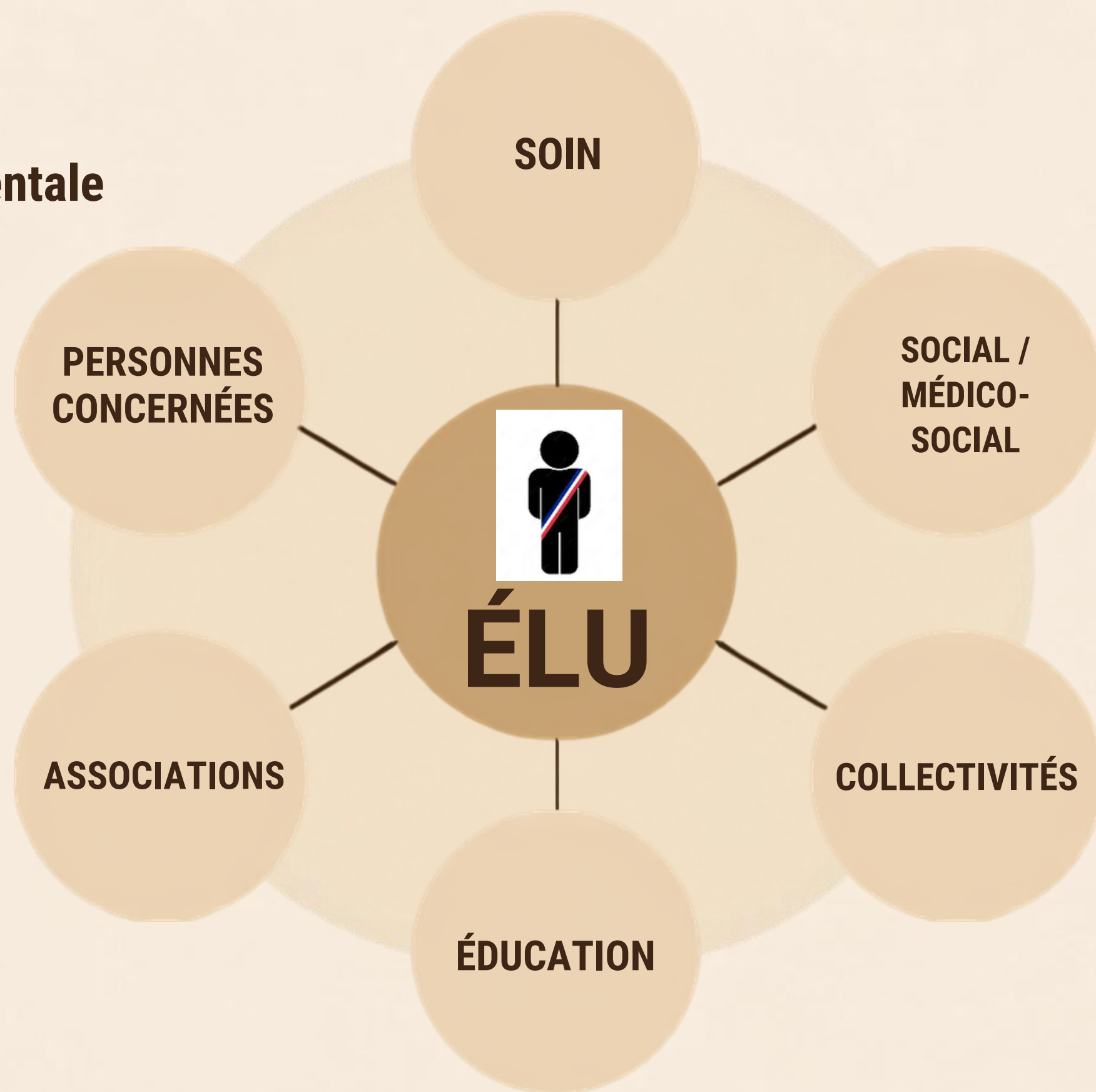


sectorisation de psychiatrie : CMP – EMPP – EMPPA



CLSM

Conseil Local de Santé Mentale



PRÉVENIR • COORDONNER • AGIR

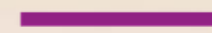
PSSM

Premiers Secours en Santé Mentale



**Premiers
Secours
en Santé
Mentale**
France

APPRENDRE À AIDER



REPÉRER → ÉCOUTER → SOUTENIR → ORIENTER

**Former les élus et les agents,
c'est développer une culture
commune de prévention.**

Une formation citoyenne
élus
agents municipaux
professionnels de proximité
acteurs associatifs

SOINS SANS CONSENTEMENT

rôle de l'élu

par le Dr CARBONNEL



Une sectorisation



LES MODES D'ADMISSIONS EN SOINS PSYCHIATRIQUES

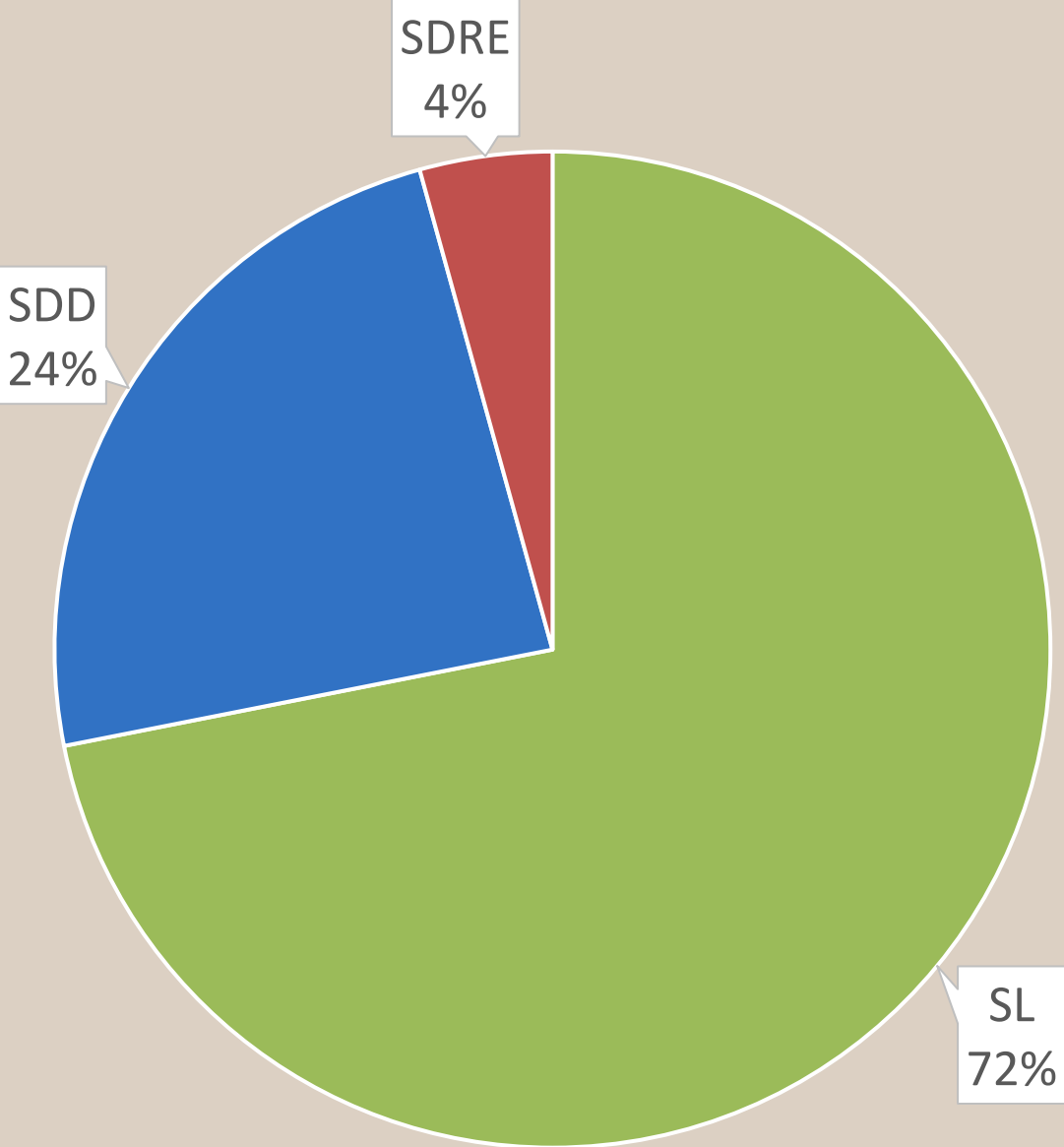
Les soins psychiatriques libres sont la règle générale.

Ils représentent 80% des soins de psychiatrie.

80% des personnes suivies en psychiatrie
ne sont jamais hospitalisées,
mais soignées à domicile ou en ville.

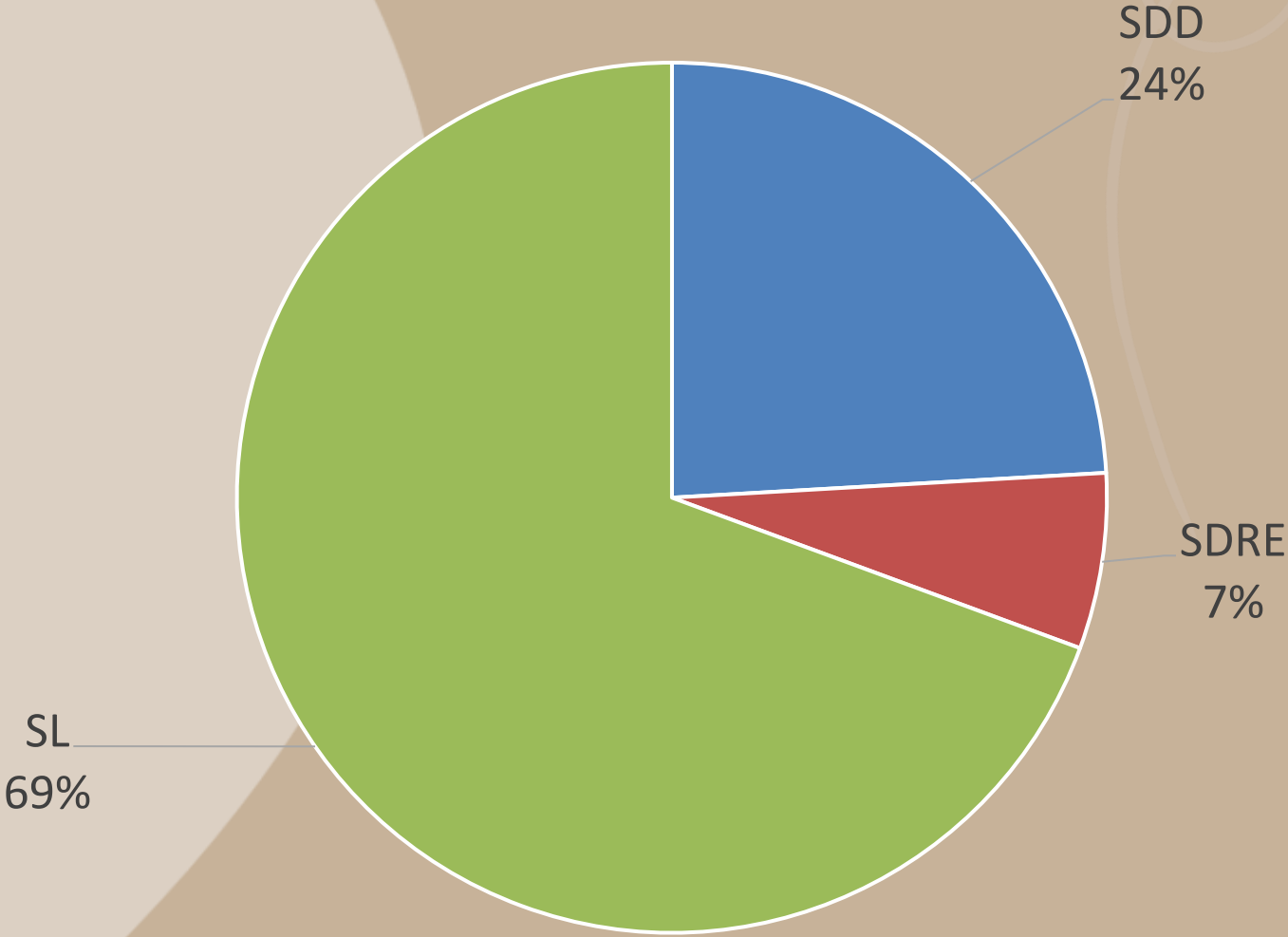


POURCENTAGE TYPOLOGIE HOSPITALISATION COMPLÈTE AU CHN

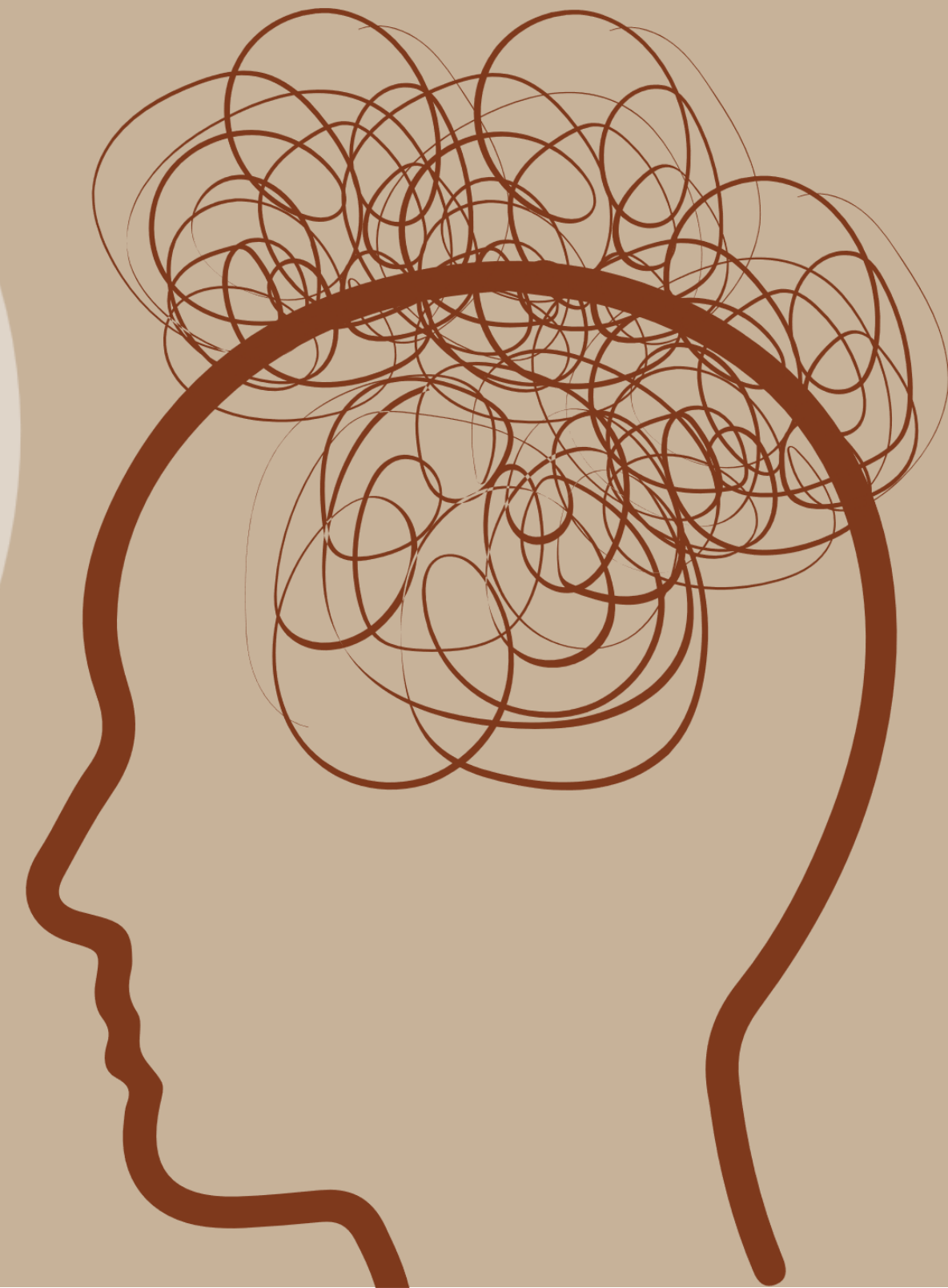


MODE HOSPITALISATION 2019 au CHN

MODE HOSPITALISATION 2025 au CHN

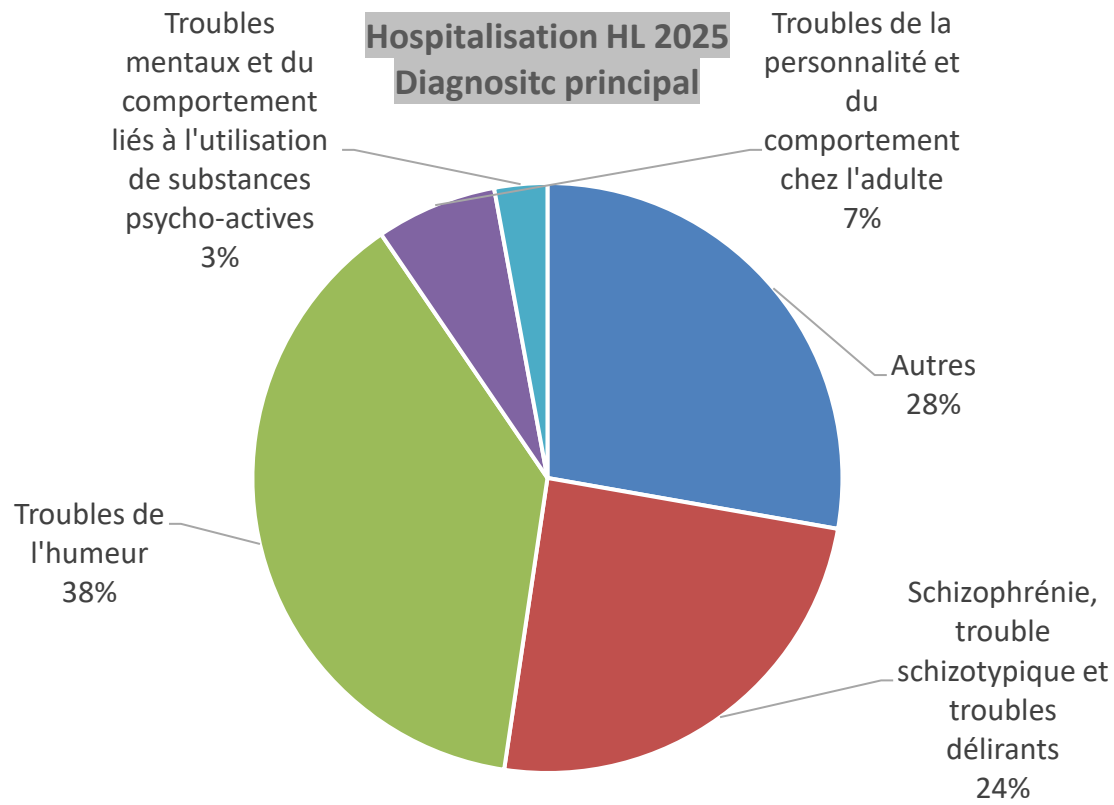


Le dispositif des soins sans consentement permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leurs besoins impératifs de soins.

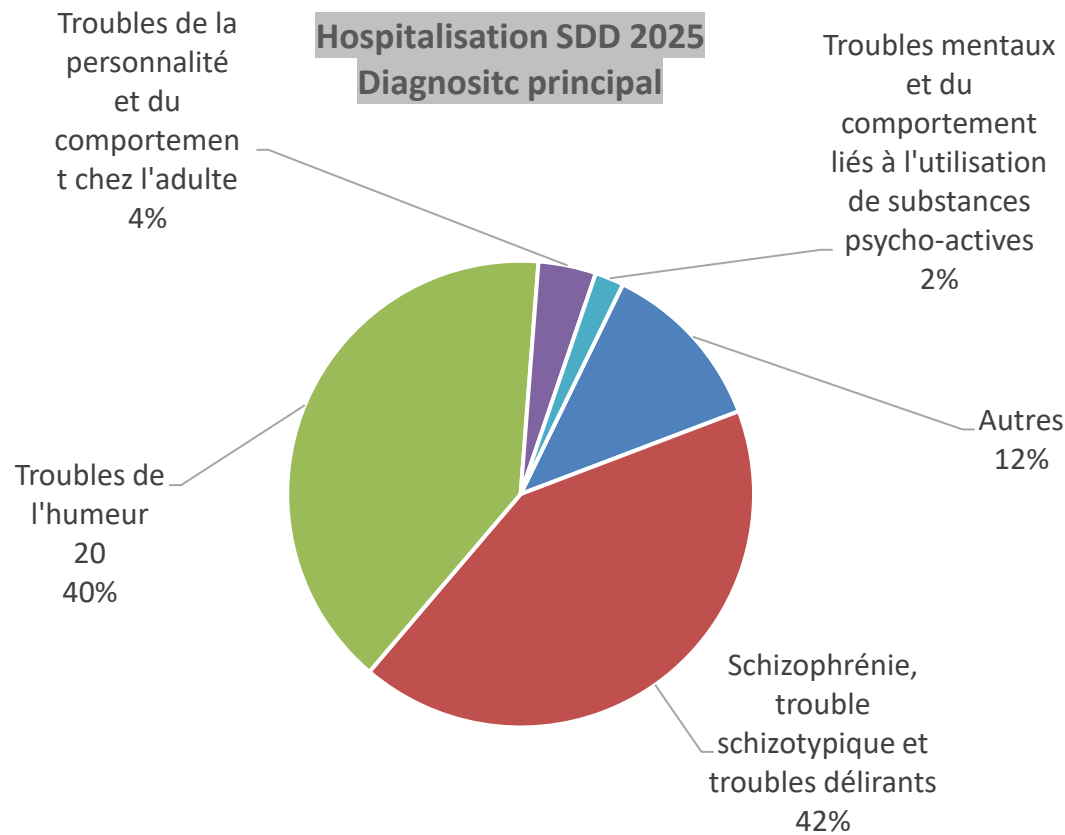


POURCENTAGE TYPOLOGIE HOSPITALISATION COMPLÈTE AU CHN

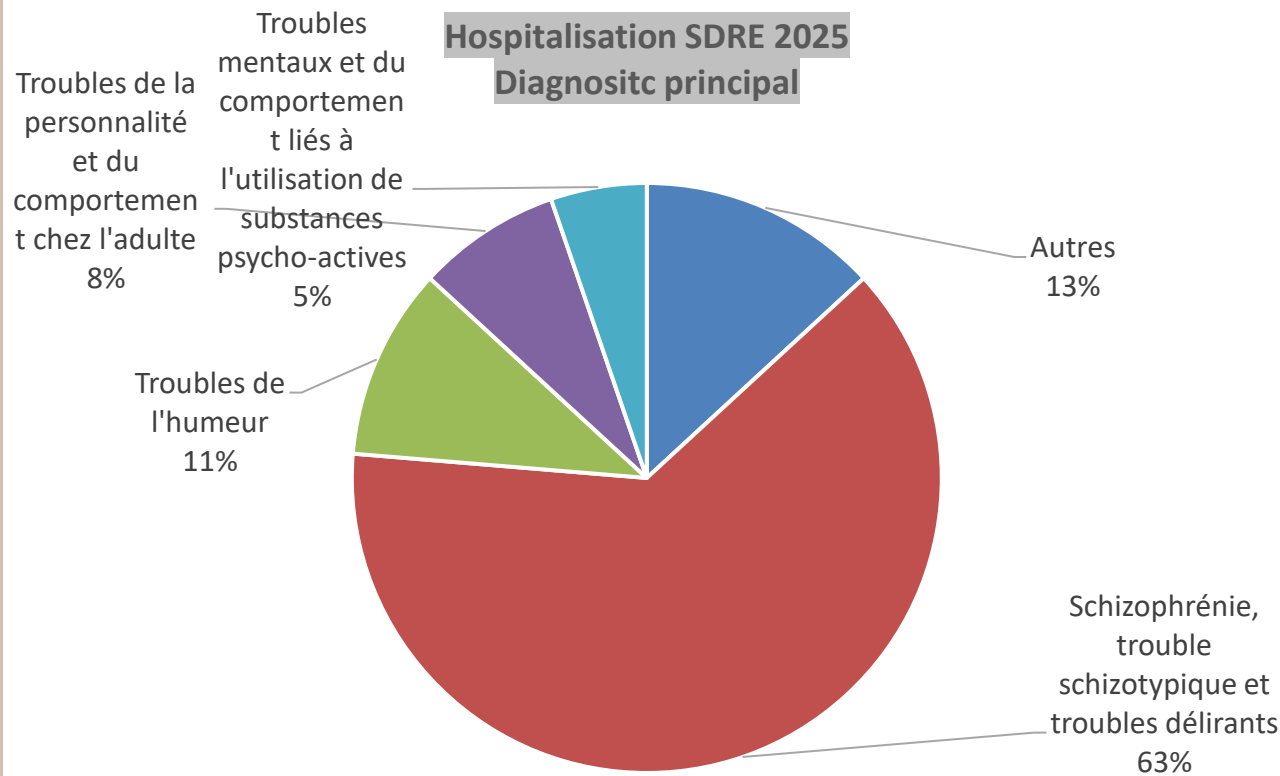
Hospitalisation HL 2025
Diagnosis principal



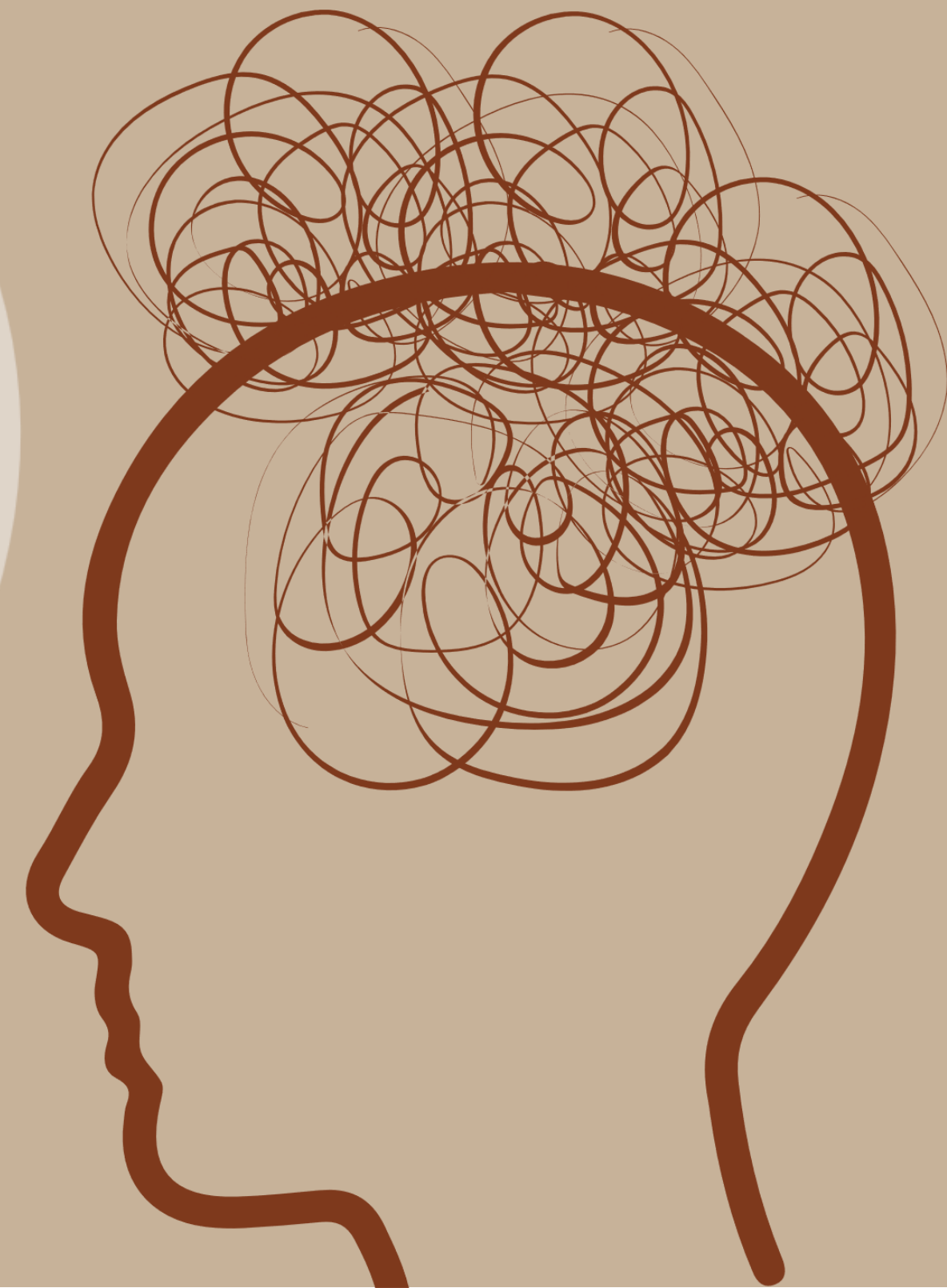
Hospitalisation SDD 2025
Diagnosis principal



Hospitalisation SDRE 2025
Diagnosis principal



Les patients en soins sans consentement
bénéficient des mêmes droits
que les autres malades.

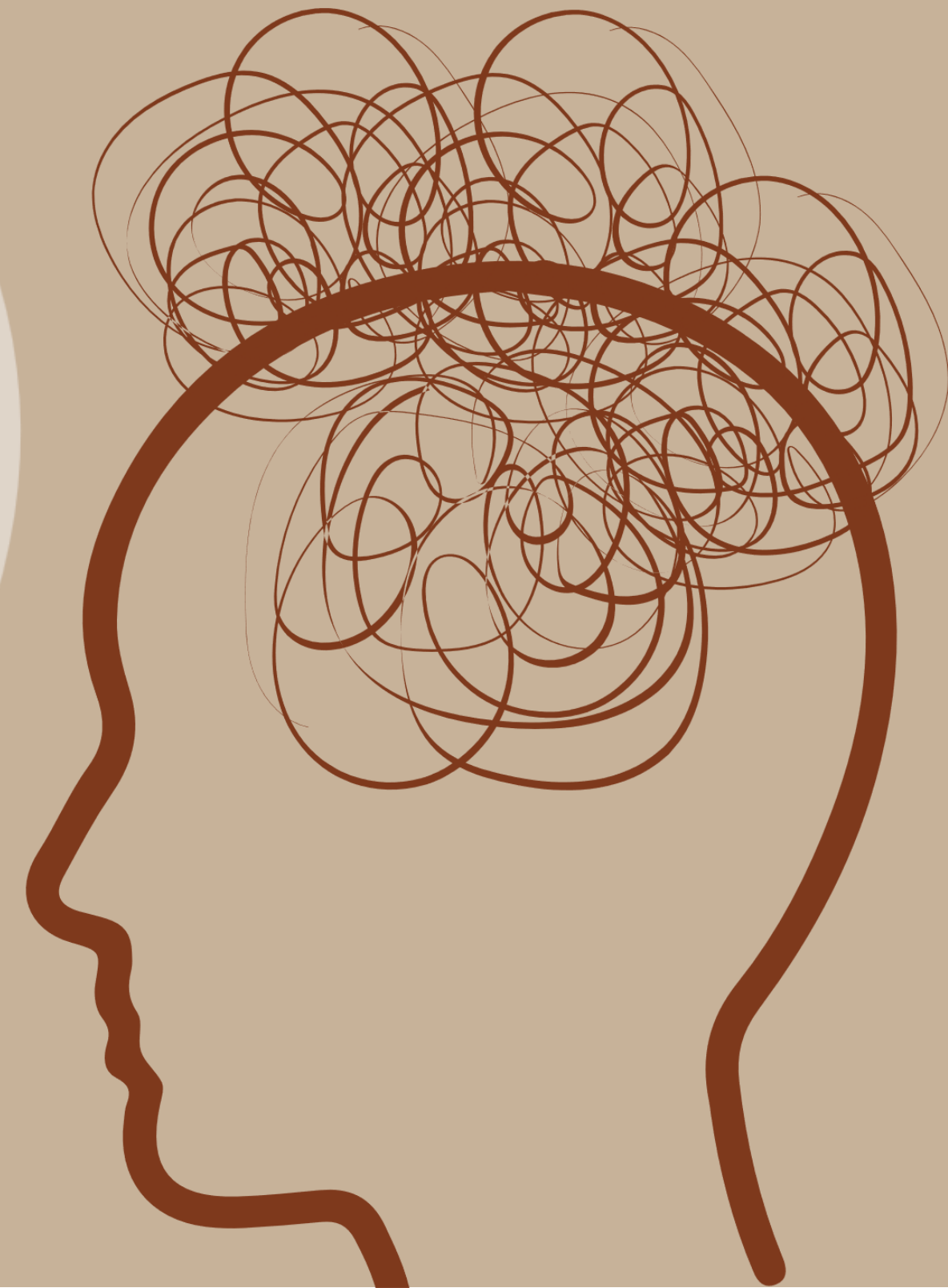


LES DROITS DU PATIENT

- Le patient reste un citoyen à part entière.
- Les hospitalisations longues ne doivent pas être la règle.
- Le patient doit être informé notamment sur ses droits et voies de recours, et doit pouvoir présenter ses observations si son état le permet, sur la mesure le concernant.
- Le patient doit être le plus possible associé aux décisions et aux soins le concernant.
- Le contrôle systématique de la nécessité et du maintien des mesures d'hospitalisations sans consentement par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) est obligatoire.



Il existe deux procédures d'admissions
pour des soins consentements



1 - Les soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (SDDE)

QUATRE CONDITIONS DOIVENT ÊTRE RÉUNIES :

- ① La présence de troubles mentaux
- ② L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins
- ③ La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière
- ④ **Un risque grave d'atteinte à l'intégrité physique du malade**

1 - Les soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (SDDE)

DEUX MODALITÉS DIFFÉRENTES :

① Soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU)

Le tiers est : toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient justifiant de relations antérieures.

La demande de soins doit être complétée par deux certificats médicaux circonstanciés et concordants (le premier certificat étant rédigé par un médecin exerçant hors de l'établissement d'accueil pour le SDT).

Si les 2 certificats médicaux n'aboutissent pas aux mêmes conclusions, le directeur ne peut pas prononcer l'admission.

1 - Les soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (SDDE)

DEUX MODALITÉS DIFFÉRENTES :

2

Soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI)

- Absence de tiers mobilisable en cas d'atteinte grave et imminente pour la santé et/ou la vie de la personne
- Décision du directeur d'établissement motivé par un certificat médical établi par un médecin n'exerçant pas dans la structure d'accueil.
- Le directeur a 24 heures pour informer la famille du patient ou toute personne susceptible d'agir dans son intérêt.

2 - Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

QUATRE CONDITIONS DOIVENT ÊTRE RÉUNIES :

- ① La présence de troubles mentaux
- ② L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins
- ③ La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière
- ④ **L'atteinte :**
 - **à la sûreté des personnes** (*décision par le Maire qui sera entérinée par le Préfet ou directement par le Préfet*)
 - **ou, de façon grave, à l'ordre public** (*par le Préfet*)



2 - Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

Contrairement aux procédures évoquées précédemment, ce type de mesure consiste donc à soigner une personne dans une perspective de protection des tiers et de l'ordre public.

L'existence des critères précités doit être attestée par un certificat médical (d'un médecin extérieur à l'établissement d'hospitalisation).

Le préfet ne peut décider d'une admission en soins psychiatriques sans le consentement de la personne concernée, qu'au vu d'un tel certificat.



3 - Et les mineurs ?

- ① La demande d'hospitalisation peut être faite par les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur.
- ② Le juge aux affaires familiales peut demander une admission en soins psychiatriques d'un mineur ou la levée d'une telle mesure.



3 - Et les mineurs ?

- ① Les ordonnances de placement provisoire (OPP) concernent les mineurs lorsque les parents s'opposent à une prise en charge thérapeutique considérée comme indispensable.
Le médecin peut saisir le procureur de la République qui saisit le Juge des Enfants pour statuer sur la décision.
- ② Le mineur peut être soumis à une décision d'admission en soins psychiatriques à la demande du Préfet.



4 - Procédure des soins sans consentement

① Période initiale d'observation et de soins

La personne admise en SSC fait l'objet d'une période initiale d'observation et de soins sous la forme d'une hospitalisation complète sans consentement d'une durée maximale de 72 h.

Son avis et son consentement doivent être recherchés afin de l'associer aux soins qui lui sont prodigués.



4 - Procédure des soins sans consentement

- ② **Obligation de réaliser un examen somatique complet par un médecin,**

dans les 24 h suivant l'admission prononcée par le directeur.



4 - Procédure des soins sans consentement

- 3 Dans les 72 h suivant l'admission,
un nouveau certificat médical est établi
par le psychiatre de l'établissement d'accueil.
En cas d'urgence ou de péril imminent,
le psychiatre est différent de celui qui a établi
le certificat médical de 24 h, et différent du rédacteur
du certificat initial.



4 - Procédure des soins sans consentement

④ Le JLD exerce un contrôle systématique

avant le 12ème jour et au 6ème mois de toutes les hospitalisations complètes sans consentement (HC).

Le juge peut soit lever l'HC, soit la maintenir.

Le défaut de décision du juge avant la fin des délais entraîne la mainlevée de la mesure.



5 - Saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

L'hospitalisation complète d'une personne sans son consentement ne peut se poursuivre sans que le JLD, **saisi par le directeur**, n'ait statué sur cette mesure.

Cette saisine a lieu :

- avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission prononcée sans consentement du patient ;
- avant l'expiration d'un délai de 12 jours, lorsqu'on modifie la prise en charge sans consentement du patient par une hospitalisation complète ;
- au plus tard 2 semaines avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation et si le patient a été maintenu en hospitalisation complète continue depuis cette décision.



5 - Saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

La saisine du JLD par le directeur est accompagnée d'un **avis motivé rédigé par un psychiatre** de l'établissement d'accueil. Cet avis se prononce sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Tous les certificats et avis sont transmis au juge et communiqués au patient et/ou à son avocat.

L'avocat est choisi par la personne ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle, ou commis d'office par le juge le cas échéant.

L'assistance par un avocat est imposée depuis septembre 2014.

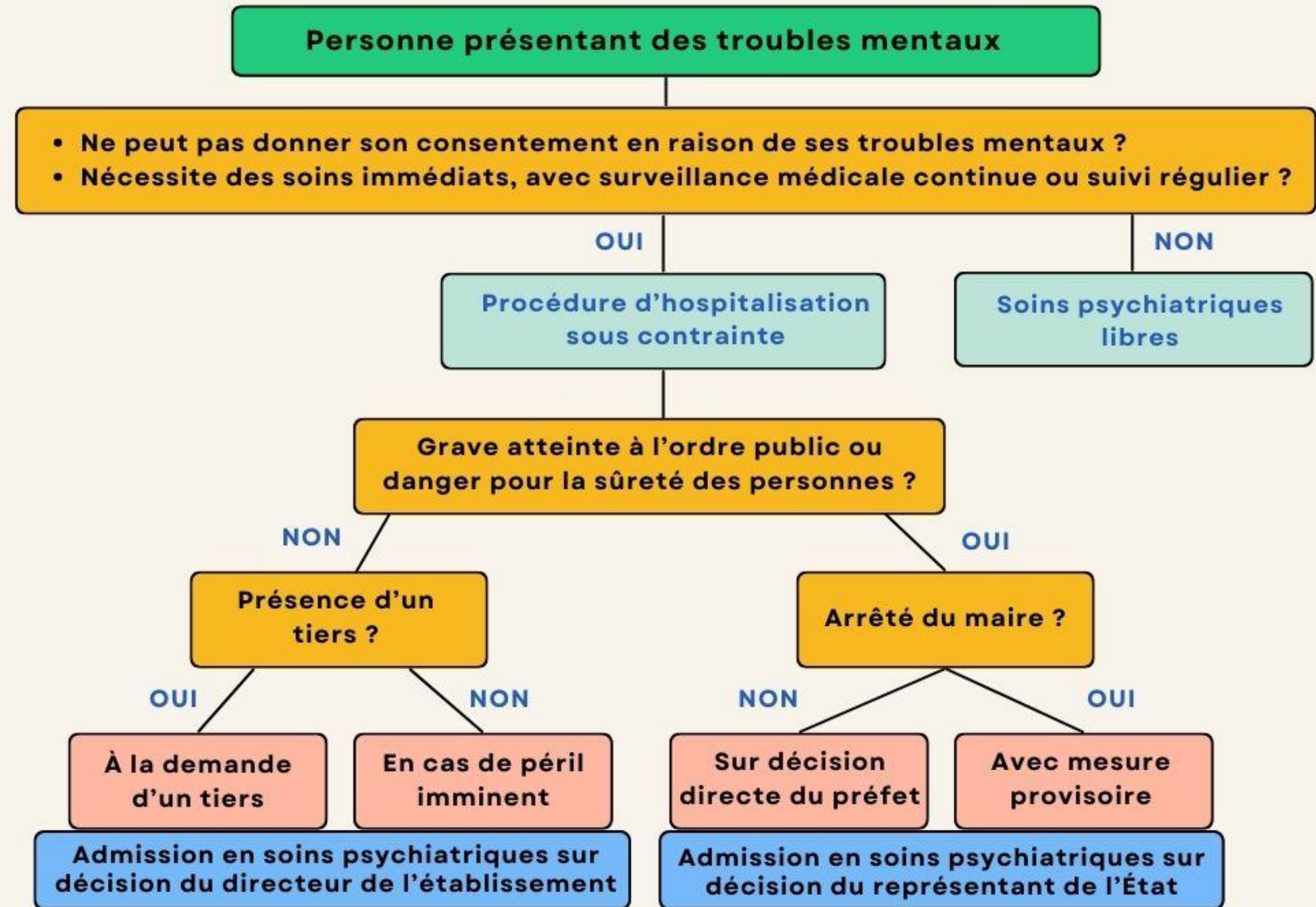
L'audience a lieu :

- dans une salle prévue à cet effet à l'hôpital
- ou en salle d'audience, au tribunal de grande instance



Arbre décisionnel :

LA PROCÉDURE D'HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE



VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS ?



<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/soins-sans-consentement-en-psychiatrie-informations-aux-maires-et-aux-medecins>



<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/modeles-et-documents/guide-usagers-votre-sante-vos-droits/article/fiche-6-les-soins-psychiatriques>

UN ÉLU INFORMÉ EST UN ÉLU QUI PEUT AGIR

1

REPÉRER

Comprendre les signes

2

NE PAS RESTER SEUL

Mobiliser les bons interlocuteurs

3

CONNAÎTRE LE PARCOURS

Savoir où orienter

4

COORDONNER

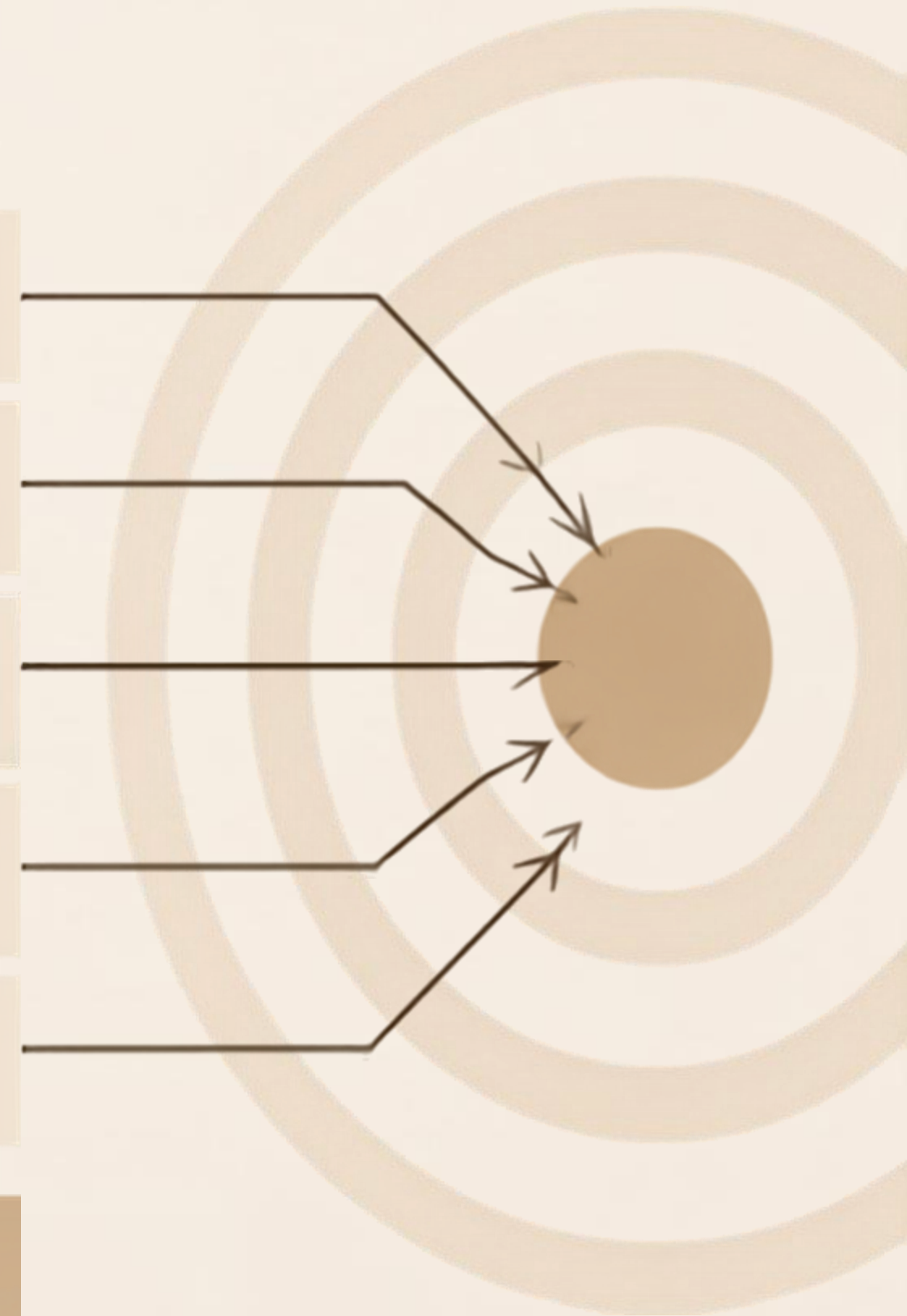
DAC • CLSM • PTSM

5

PRÉVENIR

PSSM • actions locales • sensibilisation

Le guide est votre boîte à outils



Centre National de ressources et d'appui aux CLSM

Agir pour la santé mentale à l'échelle locale : par où commencer ?



Un kit pour vous aider à passer à l'action !

